

DECISION DE LA DIRECTRICE GENERALE D-17-60

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE LANGOUËT OPERATION N°13-35146-1 – Rue de la Forge

La directrice générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPFB)

Vu le décret n°2014-1735 du 29 décembre 2014 modifiant le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPFB et **vu** l'arrêté du 18 décembre 2014 portant nomination de la directrice générale l'Etablissement,

Vu le règlement intérieur de cet établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration C-16-63 en date du 29 novembre 2016 autorisant la Directrice générale à attribuer des co-financements au titre de « l'accompagnement à la définition des projets »,

Vu la convention de veille foncière en date du 10/07/2017 passée entre l'EPFB et la commune de Langouët définissant les modalités de cet accompagnement « *L'EPF participera au financement de ces études pré-opérationnelles dans la limite de 10% du montant HT du marché et d'un plafond de 10.000 euros.* » ;

Vu l'acte d'engagement en date 20/10/2016 passé entre la commune de Langouët et le groupement cabinet EPEA/ Menguy Architectes/ ERIGER/ SETUR/ Mon petit voisinage/ CYBEL et l'EURL Dervenn pour la réalisation d'une étude de programmation urbaine et architecturale du centre-bourg de la commune de Langouët selon une approche « Cradle to Cradle – C2C » pour un montant total de 122.370,00 euros hors taxe ;

DECIDE

Article 1 – Attribution d'une subvention

Une subvention de 10.000,00 euros HT est attribuée à la commune de Langouët pour la réalisation d'une étude de programmation urbaine et architecturale du centre-bourg de la commune de Langouët comprenant 7 phases :

- **Phase 1** : Appropriation des données existantes tant sur le plan communal que sur le plan supra communal (PLH, PCET, Trame verte et bleue), approfondissement du diagnostic communal par une analyse multithématique ;
- **Phase 2** : Analyse des conditions de l'attractivité du centre-bourg (analyse sociale) au regard d'éléments prospectifs (énergie, climat, commerce...) ;
- **Phase 3** : Définition du projet urbain du centre-bourg (échelle du bourg) et esquisse urbanistique (approfondissement du projet de centre bourg et intégration des principes de l'économie circulaire) (démarche C2C) ;



- **Phase 4** : Études de faisabilités et esquisses techniques ;
- **Phase 5** : Études de faisabilité et esquisses architecturales sur les différents secteurs et biens identifiés (avant-projet sommaire) ;
- **Phase 6** : Définition de la stratégie de mise en œuvre du projet ;
- **Phase 7** : Définition des principes opérationnels allant jusqu'au pré-permis de construire sur 2 secteurs propriétés communales et sur 2 autres secteurs qui seront précisés à l'issue de la phase 5. La définition de ces principes opérationnels servira à l'élaboration de cahiers des charges pour le lancement d'une mission de maîtrise d'œuvre sur les parcelles concernées.

Article 2 – Modalités de versement de la subvention

Le versement de cette subvention interviendra à l'issue de la réalisation de l'étude visée à l'article 1 et est conditionné à la transmission par la commune de Langouët d'une copie de la ou des facture(s) correspondante(s) et/ou d'un état récapitulatif des dépenses réalisées certifié par le contrôleur financier ainsi que du rapport final de l'étude.

La transmission de ces éléments par le maître d'ouvrage devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'étude, délai au-delà duquel l'EPF ne pourra s'engager à procéder au versement du solde de la subvention.

A noter que l'établissement se réserve le droit de réviser le montant du solde de la subvention en fonction des dépenses réalisées.

Article 3 – Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de signature. Elle est notifiée à la commune de Langouët.

Conformément à la loi de réforme sur les collectivités du 16 décembre 2010 et depuis le 1er janvier 2012, les aides publiques que les collectivités et leurs groupements peuvent percevoir de la part des autres collectivités et/ou de l'Etat, ne peuvent dépasser 80% du montant total des financements publics apportés au projet. La collectivité doit donc verser une contribution minimale de 20% du montant de l'investissement.

Fait à Rennes, le 31 OCT. 2017

La directrice générale de l'établissement
public foncier de Bretagne



Carole CONTAMINE

